

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.965/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 11 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air, ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent", a donné le 17 octobre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est modifié. C'est pourquoi il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vue de déterminer les conditions de délivrance en zone agricole du permis visé à l'article 35, alinéa 5, dudit Code." ⁽¹⁾.

Préambule

1. Il est d'usage qu'un alinéa distinct soit consacré à chaque formalité mentionnée dans le préambule en précisant la date de son accomplissement. L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient d'insérer dans le préambule, à la suite des visas relatifs aux autres formalités requises, les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.965/4 du Conseil d'Etat donné le 17 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

⁽¹⁾ Voir l'avis 29.282/4, donné le 5 juillet 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air, ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

DispositifArticle 1^{er}Article 452/31 en projet

1. L'alinéa 1^{er}, tel qu'il est rédigé, peut donner à penser que les plantations de sapins de Noël ne sont pas autorisées en zone agricole, alors qu'en réalité, comme indiqué dans l'avis 29.282/4, précité, en l'état des dispositions législatives aujourd'hui en vigueur ⁽²⁾, ces plantations ne sont pas soumises à permis d'urbanisme en zone agricole.

2. Selon l'alinéa 2, 5°, "les arbres (doivent répondre) aux critères du fichier écologique de la Division nature et forêts du ministère de la Région wallonne".

Il est ainsi fait référence au "fichier écologique des essences" qu'édite le ministère de la Région wallonne et auquel renvoient également d'autres dispositions, tel l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2001 relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues et résineuses.

Il convient de désigner ce fichier en utilisant les mêmes termes que ceux qu'emploie l'arrêté du 6 septembre 2001, à savoir "le fichier écologique des essences édité par le ministère de la Région wallonne".

En outre, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'avait également observé dans l'avis 31.537/4, donné le 11 juillet 2001, sur le projet devenu l'arrêté du 6 septembre 2001, pour que les données figurant dans le fichier écologique des essences aient effectivement la portée normative souhaitée, il convient d'en assurer la publicité. Celle-ci est prévue par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 6 septembre 2001. Il serait utile que l'arrêté en projet en fasse aussi mention.

⁽²⁾ Voir l'article 84, § 1^{er}, 8°, du C.W.A.T.U.P, tel que modifié par le décret du 6 mai 1999.

Quant au fond, la référence qui est faite à ce fichier appelle deux questions :

a) Le texte en projet ne règle pas clairement le point de savoir si le Gouvernement entend exclure la possibilité de planter, en zone agricole, des arbres qui ne figureraient pas dans le fichier écologique des essences.

Il va de soi que, si telle était la volonté du Gouvernement, il conviendrait de s'assurer du caractère complet dudit fichier.

b) Le texte devrait aussi préciser à quels "critères" du fichier écologique des essences il se réfère.

Ainsi notamment, si le Gouvernement veut prévoir que le permis ne peut être délivré dans une partie du territoire que le fichier considère, pour l'essence concernée, comme un "secteur exclu" ⁽³⁾, le texte doit être rédigé en ce sens.

Article 452/32 en projet

A l'alinéa 3, le mot "Toutefois" n'est pas employé à bon escient. Il sera donc omis.

Article 452/33 en projet

1. Selon l'alinéa 1^{er}, les étangs au bord desquels peuvent être admis les refuges de pêche doivent présenter la double caractéristique d'être "préexistants et autorisés".

⁽³⁾ Comme le prévoit, en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la régénération d'espèces feuillues et résineuses, l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté précité du 6 septembre 2001.

Le texte ne perd-il pas de vue que, pour certains étangs - en particulier les étangs naturels -, une autorisation n'est pas requise ?

2. L'alinéa 2 gagnerait à être réécrit pour faire apparaître plus distinctement les deux règles qu'il énonce, à savoir, d'une part, qu'un refuge de pêche ne peut être autorisé que s'il est situé au bord d'un étang ou d'un groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum et, d'autre part, qu'un seul refuge peut être autorisé au bord d'un étang ou d'un groupe d'étangs.

3. Selon le délégué du gouvernement, à l'alinéa 3, 1°, dans un souci d'harmonie avec ce qui est prévu pour les refuges de pêche en zone forestière ⁽⁴⁾, il convient de remplacer "vingt" par "vingt-cinq".

Article 452/34 en projet

1. A l'alinéa 2, 1°, il convient de remplacer le mot "doit" par le mot "peut".

2. Selon l'alinéa 2, 3°, "à l'exception de la transformation, de l'agrandissement et de la reconstruction de bâtiments existants, les locaux et les aménagements nécessaires à l'activité doivent consister en des installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, autorisées pour une durée limitée et pouvant être aisément démontées ou déplacées".

⁽⁴⁾ Voir la disposition qui, selon le projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche, examiné sous la référence 31.966/4, est appelée à former l'article 452/41, alinéa 3, 1°, du C.W.A.T.U.P.

Tel qu'il est rédigé, ce texte semble emporter que, parmi les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, seul le placement d'installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, du C.W.A.T.U.P. peut être admis lorsqu'il s'agit de permettre, en zone agricole, l'exercice d'activités récréatives de plein air. Or, les aménagements que requiert l'exercice de certaines activités récréatives de plein air supposent l'exécution d'actes ou de travaux autres que le placement d'installations fixes : ainsi par exemple, l'aménagement d'un golf peut impliquer une modification sensible du relief du sol, soumise à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 7°, du C.W.A.T.U.P. Partant, comme en a convenu le délégué du gouvernement, il ne se justifie pas de prévoir que les locaux et les aménagements nécessaires aux activités récréatives de plein air doivent consister en des installations fixes.

La règle selon laquelle les locaux et les aménagements nécessaires aux activités récréatives de plein air doivent, sous réserve de l'exception qu'indique le texte, être autorisées pour une durée limitée et pouvoir être aisément démontées ou déplacées, a donc vocation à s'appliquer à tous types d'actes ou de travaux, et non pas seulement aux installations fixes.

Ceci étant, cette règle figure déjà à l'article 35, alinéa 3, seconde phrase, du C.W.A.T.U.P.

Le Gouvernement n'a pas à la rappeler dans l'arrêté en projet.

L'alinéa 2, 3°, doit donc être omis.

3. En donnant au Gouvernement le pouvoir de déterminer les conditions de délivrance de certains permis en zone agricole, l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. le charge de fixer des conditions dotées d'un minimum de précision.

Tel n'est pas le cas de la condition énoncée à l'alinéa 3, qui laisse en réalité aux autorités saisies de demandes de permis le pouvoir de déterminer à quelle distance des lieux habités et des espaces habituellement utilisés pour le repos et la détente peuvent être admises les activités visées.

.../...

Le texte sera revu en conséquence.

Article 452/35 en projet

1. L'alinéa 1^{er} n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Il sera donc omis.

2. La règle que formule l'alinéa 2 manque du minimum de précision que requiert l'exécution de l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P.

En outre, en ce qui concerne les sites "reconnus sur pied des directives 79/409/CEE et 92/43/CE", il convient d'observer que la Région wallonne n'a, à ce jour, pas encore arrêté les dispositions normatives que requiert la transposition de ces directives ⁽⁵⁾. C'est à l'occasion de l'adoption desdites dispositions qu'il conviendra de régler le type de questions qu'évoque l'alinéa 2 en projet.

⁽⁵⁾ Un projet de décret "relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages" a toutefois été récemment déposé à cette fin (Doc. Parl. Wall., sess. 2000-2001, n° 250/1).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS